



PRÉFET DU VAR

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var**

**Monsieur le Maire de la commune de
PLAN D AUPS STE BAUME
HOTEL DE VILLE
83640 PLAN D AUPS STE BAUME**

**Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques du Var**

Dossier suivi par :
Olivier CHAMPY

Mèl : olivier.champy@var.gouv.fr

Tél. : 0489964369
Fax : 0492305504

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un lotissement de 7 lots "Les Villas de Almis – lieu-dit « Le Plan » allée des Pins Verts sur la commune de PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME**
Courrier de notification de décision – Parcelle A 2209

Copies : AFB + DDTM/SAD + Bureau d'études CE CERETTI Chemin du Tonneau,
Les Gorgettes, 13720 LA BOUILLADISSE

TOULON, le 22 Juillet 2019

Réf. : 83-2019-00098 / D 1852

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un lotissement de 7 lots "Les Villas de Almis" – lieu-dit « Le Plan » allée des Pins Verts sur la commune de PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME - Parcelle A 2209

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Vous trouverez également sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposée et une copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé. Pendant cette période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

La décision de monsieur le Préfet sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les

tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour la Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

L'Adjoint,



Lionel DUPERRAY

PJ : dossier
Récépissé de déclaration
Certificat d'affichage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

